



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00724210-DE

Publié le : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à l'hôtel de Ville : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Elise AEBISCHER,

Étaient absents : Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,

Procurations de vote : Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

OBJET : 8 - Programme de Réussite éducative - Mise à disposition de personnels auprès de la caisse des écoles

Délibération n° 2023/007242

Programme de réussite éducative

Mise à disposition de personnels auprès de la caisse des écoles

Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe

Résumé :

La caisse des écoles est le support de gestion du Programme de Réussite Educative, dispositif destiné à accompagner de façon individuelle des enfants présentant des signes de grande fragilité.

Pour mener à bien cet accompagnement, des agents de la collectivité sont mis à disposition de la caisse des écoles et leur salaire doit être remboursé par cette dernière.

L'actuelle convention de mise à disposition des agents de la Ville de Besançon à la caisse des écoles est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.

Il est nécessaire de renouveler cette convention qui permet d'une part, de confirmer l'engagement de la ville à poursuivre son engagement dans la prise en charge des enfants rencontrant de grandes fragilités en permettant un accompagnement individuel propice à une amélioration de leur situation et de leur réussite éducative, et d'autre part de finaliser le remboursement du salaire de ces agents à la ville qui en fait l'avance.

Les personnels de la Ville de Besançon concernés sont : 5 agents à temps plein (4 référents de réussite éducative ainsi qu'un chargé de gestion), 1 chef de service de réussite éducative (équivalent mi-temps), un chef de service ressources (équivalent 5%) et un directeur (équivalent 5%).

Le remboursement des salaires par la caisse des écoles porte sur ceux des 4 référents de réussite éducative ainsi que celui du chargé de gestion. La mise à disposition des autres agents (à temps non complets) par la ville de Besançon intervient à titre gracieux.

La recette correspondante est prise en charge sur la ligne de crédit 70-20-70841-0022200-70200.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnels de la Ville de Besançon auprès de la caisse des écoles,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

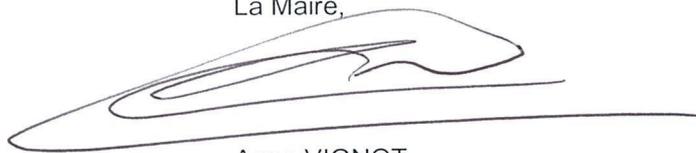
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Convention de mise à disposition de personnel de la Ville de Besançon auprès de la
Caisse des Ecoles de Besançon

Entre :

La Ville de Besançon
2 rue Mégevand — 25034 BESANCON CEDEX,
Représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, d'une part,

Et :

La Caisse des Ecoles de Besançon, représentée par sa Vice-Présidente, Claudine CAULET,
domiciliée au centre administratif municipal 2 rue Mégevand, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Contexte :

La Caisse des Ecoles est le support de gestion du Programme de Réussite Educative, dispositif
destiné à accompagner de façon individuelle des enfants âgés de 2 à 16 ans présentant des signes de
grande fragilité.

Pour mener à bien cet accompagnement, des agents sont mis à disposition.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville de Besançon met à disposition de la Caisse des Ecoles du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre
2025:

- Un chargé de gestion administrative à temps complet, poste catégorie B
- Des référents de réussite éducative, postes de catégorie A et C
- Un chef de service, équivalent 50%, poste catégorie A
- Un chef de service, équivalent 5%, poste catégorie A pour exercer une mission d'appui
administratif
- Un directeur, équivalent 5%, poste catégorie A, pour exercer une mission d'appui
administratif

Article 2 : Condition d'emploi :

La Ville de Besançon sera tenue informée des dates de congés annuels, et destinataire
des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,
etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel,
congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant
du DIFP, discipline, etc...) de cet agent reïvent de la Ville Besançon après avis de la
Caisse des Ecoles.

Article 3 : Rémunération :

La Ville de Besançon verse à l'ensemble des agents concernés la rémunération correspondant au grade de référence (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par les agents. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par la Caisse des Ecoles.

Article 4 : Remboursement de la rémunération :

La Caisse des Ecoles s'engage à rembourser à la Ville de Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférant, à l'exception des sommes correspondant à la mise à disposition du chef de service de réussite éducative, du chef de service ressources et du directeur mis à disposition gracieusement à la Caisse des Ecoles.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelles sont supportées par la Ville de Besançon. Toutefois, la Caisse des Ecoles s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

La Ville de Besançon établira un relevé trimestriel de la dépense et l'adressera chaque trimestre à la Caisse des Ecoles pour paiement. ,

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique :

La Ville de Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Besançon supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation :

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par la Ville de Besançon après accord de la Caisse des Ecoles, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

La Caisse des Ecoles supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 20 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de la Caisse des Ecoles.

Article 7 : Modalités d'évaluation :

Un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition est établi par la Caisse des Ecoles au 4ème trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville de Besançon. L'entretien professionnel se déroule selon la procédure annuelle mise en œuvre au sein de la Ville de Besançon.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Besançon est saisie par écrit par la Caisse des Ecoles. Pendant toute la période de mise à disposition, les agents concernés sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 3 mois à l'initiative de la Caisse des Ecoles, de la Ville de Besançon ou des agents concernés.

Article 9 : Contentieux :

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires

Pour la Caisse des Ecoles
La Vice-Présidente

Pour la Ville de Besançon
La Maire,

Claudine CAULET

Anne VIGNOT